



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DRAAF/ 8

portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie,
formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

La préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 315, R. 313-45 à R. 313-47, relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 3,
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole),
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DRAAF/176 du 11 mai 2011 fixant la composition et le rôle de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Pays de la Loire, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/513 du 10 novembre 2016,

Considérant l'instruction MAAF 2016-502 sur la mise en place d'une instance d'orientation et de suivi du projet agro-écologique en région, publiée le 16 juin 2016,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2011/DRAAF/176 du 11 mai 2011 fixant la composition et le rôle de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des Pays de la Loire, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/513 du 10 novembre 2016.

Il fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission agroécologie (CAE), commission spécialisée de la COREAMR.

ARTICLE 2 - Rôle de la commission agroécologie

Il est créé une formation spécialisée "agroécologie" de la COREAMR, appelée commission agroécologie ou CAE, dont l'objet est notamment de traiter des sujets suivants :

- assurer la gouvernance régionale et le suivi du projet agroécologique,
- définir les orientations pour la mise en œuvre et la déclinaison, à l'échelle régionale, du plan Ecophyto 2,
- formuler un avis sur la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et sur les candidatures à l'appel à projet "30 000 fermes engagées vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytosanitaires".

ARTICLE 3 - Fonctionnement de la commission agroécologie

La commission est co-présidée par la Préfète de région et la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou leurs représentants et se réunit sur leur invitation. Son secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Cette formation spécialisée peut, sur décision de sa présidence et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi associées aux travaux ne participent pas au vote.

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, la présidence peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Les avis rendus par cette formation spécialisée tiennent lieu d'avis de la COREAMR pour les sujets sur lesquelles elle est compétente.

ARTICLE 4 - Composition de la commission agroécologie

Outre la Préfète et la Présidente du Conseil régional qui la coprésident, la Commission agroécologie est composée des 31 membres à voix délibérative suivants :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 5 sièges

- la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)
- l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire

b) Au titre des collectivités territoriales : 1 siège

- le Conseil régional des Pays de la Loire

c) Au titre des chambres consulaires : 1 siège

- la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 9 sièges

- Coop de France Ouest
- Négoce Ouest
- l'Union des industriels des produits phytosanitaires (UIPP)
- la Coordination agrobiologique (CAB) des Pays de la Loire
- la Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM) des Pays de la Loire
- la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles des Pays de la Loire (FREDON)
- la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) de l'Ouest
- la Fédération régionale des groupements d'étude et de développement agricole (FRGEDA) des Pays de la Loire
- Entrepreneurs des territoires (EDT) des Pays de la Loire

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles : 4 sièges

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire
- les Jeunes agriculteurs (JA) des Pays de la Loire
- la Confédération paysanne des Pays de la Loire

- la Coordination rurale des Pays de la Loire

f) Au titre des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs : 3 sièges

- France nature environnement (FNE) des Pays de la Loire
- la Coordination de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) des Pays de la Loire
- UFC Que-Choisir des Pays de la Loire

g) Au titre des structures et personnes qualifiées : 8 sièges

- l'institut national de recherche agronomique (INRA), au titre des établissements publics de recherche
- l'institut technique Arvalis, représentant l'Association de coordination technique agricole (ACTA), au titre des établissements privés de recherche
- le service de formation et de développement (SRFD) de la DRAAF des Pays de la Loire, en tant qu'autorité académique de l'enseignement agricole
- la délégation régionale du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA), au titre de la formation des agriculteurs
- l'association Air Pays de la Loire, au titre de la qualité de l'air
- un élu d'un syndicat intercommunal de production d'eau potable des Pays de la Loire, au titre de la qualité de l'eau
- un élu d'une commission locale de l'eau (CLE) des Pays de la Loire, au titre de la gestion de l'eau
- un élu d'une structure porteuse d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Pays de la Loire, au titre de la gestion de l'eau

Lorsque la CAE traite du plan Ecophyto, sont également systématiquement invités l'animateur « zones agricoles », l'animateur « zones non agricoles » et l'animateur inter-filières « surveillance biologique du territoire » (SBT).

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 02 FEV. 2018



Nicole KLEIN